

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1305

présenté par

Mme Bechtel, M. Hutin et M. Laurent

ARTICLE 26

I - Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Elle vise en particulier à permettre aux élèves d'évaluer la fiabilité d'une information et de distinguer entre différents types de sources. »

II - En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« en particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au collège et au lycée en particulier, la navigation sur Internet est devenue l'un des principaux outils de recherche des élèves, qui ne savent pas toujours se référer aux sources appropriées et ont du mal à opérer un tri entre les informations recueillies.

L'école doit dès lors permettre aux élèves d'avoir un usage critique d'Internet et des réseaux sociaux dans une perspective de citoyenneté.